



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2026-DDT-SEAF-069 du 6 mars 2026

**PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DANS LE CADRE
DU PROJET DE CRÉATION D'UNE DOUBLE LIAISON SOUTERRAINE DE 225 KV, DESTINÉE
À RACCORDER LE FUTUR POSTE « BÂTISSEURS », SITUÉ
SUR LES COMMUNES DE CROSNE (ESSONNE) ET VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (VAL-DE-
MARNE).**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 août 2025, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2025 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), des travaux de création de deux liaisons souterraines à 225 kV raccordant le futur poste électrique BÂTISSEURS, situé à Crosne (91), à la ligne aérosouterraine MORBRAS-VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète en date du 13 décembre 2024 par laquelle Monsieur DEGARDEZ Aurélien sollicite, au nom de RTE, l'autorisation de défricher 2 359 m², sur des parcelles situées sur les communes de Crosne (Essonne) et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) en vue de la création d'une double liaison souterraine de 225 kV, destinée à raccorder le futur poste « Bâtisseurs » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341 – 5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue de la création d'une double liaison souterraine de 225 kV, destinée à raccorder le futur poste « Bâtisseurs », le défrichement de 23 a 59 ca (2 359 m²), sur des parcelles situées sur les communes de Crosne (Essonne) et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) (cf. annexes n° 1 et n°2), ci-après listées :

Dpt	Commune	Code commune	Section	N°	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	CROSNE	91191	AB	33	2,2869	0,006
91	CROSNE	91191	AB	41	0,2275	0,0074
91	CROSNE	91191	AB	42	0,0935	0,0935
91	CROSNE	91191	Chemin de la Grange (non cadastré)			0,057
94	VILLENEUVE -SAINT-GEORGE	94190	AM	214	2,8572	0,0016
94	VILLENEUVE -SAINT-GEORGE	94190	AM	215	1,7506	0,0704
Total Surfaces (ha)					7,2157	0,2359

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 4.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **0,9436 ha** ainsi calculé :

$$(4 \times 0,2359 = 0,9436 \text{ ha}) ;$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **31 179,08 €** calculés comme suit :

$$(26\,288 \text{ €/ha} \times 4 \times 0,1639 \text{ ha}) + (48\,419 \text{ €/ha} \times 4 \times 0,072 \text{ ha}) = \mathbf{31\,179,08 \text{ €}} ;$$

En application de l'arrêté interpréfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, pour la commune de Crosne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 21 288 € et le coût moyen d'un boisement de 5 000 €/ha soit au total, 26 288 €/ha. Pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 48 419 € et le coût moyen d'un boisement de 5 000 €/ha soit au total, 48 419 €/ha.

ou

- Le bénéficiaire de cette autorisation peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **31 179,08 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté et après validation par les services de l'État (la direction départementale des territoires de l'Essonne) des modalités de compensation choisies.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe n° 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables dont notamment : dérogation espèces protégées et loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur (la direction départementale des territoires de l'Essonne) du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Crosne et Villeneuve-Saint-Georges. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de l'Essonne et du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

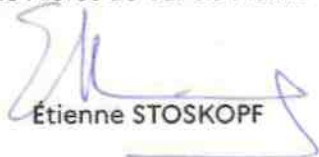
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Val-de-Marne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet du Val-de-Marne



Étienne STOSKOPF

La Préfète de l'Essonne



Fabienne BALUSSOU

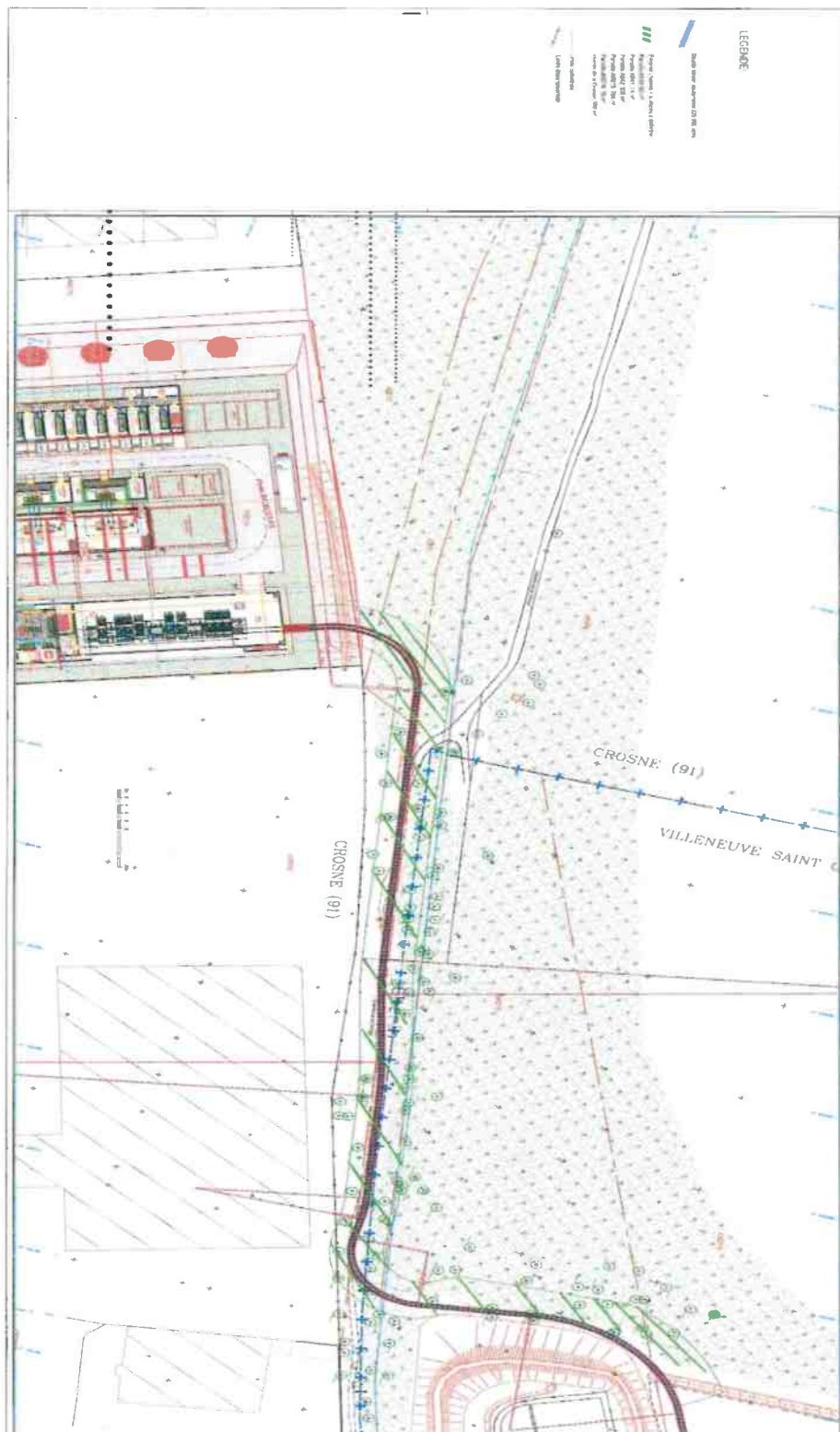
Annexe n °1

Localisation de la zone à défricher sur les communes de Crosne (Essonne) et de Villeneuve-Saint-George (Val-de-Marne)



Annexe n °2

Plan cadastral et description de la zone à défricher (indiquée par un hachurage vert)



Annexe n °3

ACTES D'ENGAGEMENT

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L. 341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91).

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

☐ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €

☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux (Programme Régional de la Forêt et du Bois, *Schéma Régional Gestion Sylvicole*, *Schéma Régional d'Aménagement*; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT 91).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT91 vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de VERSAILLES.

Nom, prénom

Date

Signature

~*~

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du dernier alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature